

notice
d'**INFORMATIONS**

2025*2026

TICKET
COURSE

WWW.FFS.FR

Thierry MOREL 07 70 25 32 30 – TYPOCENTRE 03 85 39 94 74



Mutuaide



AVANT PROPOS

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SKI (2 rue René Dumont - Meythet - 74960 Annecy)
a souscrit par l'intermédiaire de Verspieren : un contrat « Responsabilité civile et Défense recours »,
« Individuelle accident » n° 64 071 037 auprès d'Allianz et Assistance n° 10263 auprès de Mutuaide.

**Verspieren est le courtier en charge de la gestion de ce contrat.
Le titulaire du Ticket Course peut se mettre en rapport avec :**

**Verspieren - Licence Carte Neige 1, avenue François-Mitterrand
CS 30200 — 59446 Wasquehal**

Tél. : 03 20 65 40 00 — E-mail : ffs@verspieren.com — Site internet : www.ffs.verspieren.com

En tant que titulaire du Ticket course de la Fédération Française de Ski, vous bénéficiez des garanties suivantes :

TERRITORIALITÉ MONDE ET SKI HORS PISTE COUVERT

OPTION/NIVEAU DE PROTECTION	TICKET COURSE
GARANTIES	
G1 Responsabilité civile	X
G2 - Défense / recours	X
Assistance juridique pour les victimes de violences sexuelles, physiques ou psychologiques	X
G3 - G4 - Frais de secours, de recherche en montagne et de premiers transports médicalisés + transport sanitaire	X
G8A - Frais médicaux après intervention sécurité sociale et mutuelle santé	150 % de la BRSS
G9A - Individuelle accident / capital en cas de décès	15 000 €
G9 - Individuelle accident / capital en cas d'invalidité	40 000 €
G10 - Assistance / rapatriement	X
TARIF D'ASSURANCE / ASSISTANCE DU TICKET COURSE	
Assurance + assistance	2,05 € par personne

Pour plus d'informations sur les garanties, se reporter au site Internet www.ffs.verspieren.com où est disponible le contrat d'assurances de la FFS (disponible également sur demande).

ACTIVITÉS GARANTIES

La pratique en amateur aux épreuves suivantes :

- courses populaires de ski de fond régionales ou nationales inscrites au calendrier FFS ;
- freestyle, snowboard : aux courses inscrites au calendrier régional ou national (à l'exception des Championnats de France) ;
- ski sur herbe : les courses sous l'appellation « grand prix » à l'exception des championnats de France et des Championnats de France « jeunes » ;
- telemark, rollerski : aux courses inscrites au calendrier régional ou national FFS ;
- courses de promotion toutes disciplines.

Les courses de promotion sont des manifestations sportives réservées aux possesseurs d'un titre FFS (licence Carte Neige compétiteur - dirigeant - loisirs ou Ticket Course).

Elles permettent une découverte de la compétition mais ne donnent pas lieu à l'obtention de points ou de titres. Elles sont un élément moteur dans l'animation sportive des Clubs.

Coueurs étrangers: pour connaître les disciplines ouvertes au Ticket Course et les conditions d'application de ce titre, consultez le règlement licences et mutation disponibles sur le site www.ffs.fr

Durée de validité limitée au jour de la course, comme suit :

- pendant les compétitions et les séances d'entraînement ;

- au plus tôt: 2 h avant l'ouverture de la course;
- au plus tard: à l'heure de la fermeture des pistes (heure de fermeture officielle des pistes de la ou des stations concernées), ou à la fin des compétitions nocturnes.

Lieu: circuit de la course et environnement immédiat de ce circuit (soit les pistes parallèles ou en connexion avec ledit circuit).

En aucun cas, la participation aux compétitions officielles organisées sous l'égide d'une fédération sportive autre qu'une fédération de ski n'est garantie.

RESPONSABILITÉ CIVILE

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET FRANCHISES EN RESPONSABILITÉ CIVILE

GARANTIES DE BASE «EXPLOITATION»	Montants maximum garantis par sinistre	Franchises par sinistre
Tous dommages confondus (G1) dont	12 000 000 €	Néant
Dommages corporels *	12 000 000 €	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 €	300 €
Dommages aux biens confiés	75 000 € limités à 15 000 € en cours de transport	1 000 €
Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 €	1 500 €
Défense pénale et recours (G2)	100 000 €	Seuil d'intervention: réclamation supérieure à 350 €
Assistance juridique pour les victimes de violences sexuelles, physiques ou psychologiques: • les frais et honoraires des avocats et experts de votre choix pour vous assister juridiquement, • les frais de procédure, • les dépens sauf si vous succombez à l'action et que vous devez les rembourser à la partie adverse.	5 000 €	Néant

* Les dommages corporels consécutifs à une mise en cause au titre de la Loi 85/677 du 07/07/1985 sont garanties sans limite de montant.

Responsabilité Civile (G1):

L'assureur prend en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité du détenteur du Ticket Course s'il occasionne des dommages corporels, matériels et immatériels à un tiers.

Défense pénale et Recours (G2):

Allianz IARD s'engage à réclamer à l'amiable et au besoin judiciairement, en France ou en principauté de Monaco ou pays limitrophes et Union Européenne, la réparation pour tout assuré des dommages subit du fait d'un tiers, lors d'un événement garanti au contrat.

Allianz IARD assume la Défense Pénale de L'adhérent du Ticket course lorsque sa responsabilité est mise en cause lors d'un événement garanti et qu'il est poursuivi devant les juridictions répressives.

Sont seuls exclus de la garantie responsabilité civile les dommages ou l'aggravation des dommages causés:

- 1) Par des armes (sauf biathlon pratiqué sous l'égide de la FFS) ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- 2) Par les véhicules dont l'assuré est propriétaire, locataire, gardien ou usager, pour les risques qui, d'après les dispositions légales françaises, doivent être obligatoirement assurés.

Toutefois, la garantie reste acquise : pour la responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur aurait été confié par des tiers ainsi que lors du transport de blessés ; en cas de déplacement d'un véhicule, n'appartenant pas à l'assuré et dont la garde ne lui a pas été confiée, pour que ce véhicule ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités garanties.

- 3) Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles.
- 4) Les dommages rendus inéluctables et prévisibles par le fait volontaire, conscient et délibéré de l'assuré lorsqu'ils font perdre au contrat d'assurance son caractère aléatoire au sens de l'article 16 du Code Civil.
- 5) Les dommages résultant des sports à risques.
- 6) Les dommages résultant de la participation aux compétitions officielles organisées par ou sous l'égide d'une fédération sportive autre qu'une fédération de ski.
- 7) Les concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (articles R. 331-18 à R. 331-45 du Code du Sport).
- 8) Les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit.
- 9) Les dommages causés par les bateaux : à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV, à voile de plus de 5,50 mètres de long ou tout engin flottant (autre que bateaux) dont vous-même ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde.
- 10) Toutes condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels, immatériels ainsi que les dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires ». Les clauses pénales, c'est-à-dire la fixation à l'avance de dommages et intérêts prévus contractuellement, en cas d'inexécution ou de retard apporté dans l'exécution de vos engagements, ainsi que les amendes et astreintes.
- 11) Les dommages causés par les chapiteaux, tribunes ou gradins démontables ou fixes d'une capacité d'accueil supérieure à 500 places, mais uniquement si elles sont non conformes à la réglementation en vigueur applicable aux chapiteaux, tentes et structures (CTS) ou aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.
- 12) Les dommages résultant de l'organisation d'une manifestation ou d'un événement impliquant l'occupation temporaire du domaine public sans avoir obtenu l'autorisation préalable des autorités compétentes.

GARANTIES D'ASSURANCES

1. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RECHERCHE ET SECOURS

Tableau des montants de garanties et franchises

GARANTIES	MONTANTS MAXIMUMS GARANTIS
G3 – G4 Frais de secours, de recherche en montagne et de premiers transports médicalisés + transport sanitaire	- Frais réels en France 17 500 € maximum à l'étranger (pour G3+G4)

Frais de secours, de recherche en montagne et de premiers transports médicalisés + transport sanitaire :

Prise en charge ou remboursement des frais de recherches en montagne, des frais de secours (G3), des frais de transports primaires comprenant le retour en station (G4).

2. G8A – REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX SUITE À UN ACCIDENT GARANTI EN FRANCE PENDANT 18 MOIS MAXIMUM À COMPTER DE LA DATE DE L'ACCIDENT

Nous vous remboursons les frais de santé engagés sur le territoire français consécutivement à un accident garanti et dans la limite des montants indiqués dans le tableau ci-dessous. Les non-assurés sociaux et les titulaires d'un ticket course résidant hors de France bénéficient également de la garantie, dans la limite d'un plafond de 1 000 €.

Prestations en complément de la Sécurité sociale et de tous les autres organismes de prévoyance sauf celles en % frais réels	G8A		
	% BR	Frais réels	Autre base ou limite
HOSPITALISATION			
Hospitalisation médicale	150 %		
Hospitalisation chirurgicale	150 %		
Chambre particulière			50 €/jour
MÉDECINE COURANTE			
Consultations visites généralistes	150 %		
Consultations visites spécialistes	150 %		
Analyse laboratoire	150 %		
Radiologie	150 %		
Auxiliaires médicaux	150 %		
Actes de spécialistes	150 %		
Prothèses médicales		100 %	460 € Maxi
PHARMACIE			
Pharmacie 35 %		100 %	
Pharmacie 65 %		100 %	
OPTIQUE			
Verres		100 %	900 € Maxi
Lentilles refusées, acceptées, jetables		100 %	
Monture		100 %	460 € Maxi
DENTAIRE			
Soins dentaires	150 %		
Prothèses dentaires		100 %	460 € Maxi
Orthodontie		100 %	460 € Maxi
AUTRES GARANTIES			
Appareil auditif		100 %	460 € Maxi
Examen médicaux de contrôle			

Nous vous remboursons les frais de santé engagés sur le territoire français consécutivement à un accident garanti et dans la limite des montants indiqués dans le tableau ci-dessous. Les non-assurés sociaux et les titulaires d'un ticket course résidant hors de France bénéficient également de la garantie, dans la limite d'un plafond de 1 000 €.

NB : la franchise forfaitaire retenue par la CPAM n'est pas remboursée par l'assureur.

G9A ET G9C GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT

INDIVIDUELLE ACCIDENT	MONTANT GARANTIE
Capitaux Décès • G9A	15 000 €
Capitaux Invalidité • G9A Optimum	Capital invalidité permanente calculé en fonction du taux d'invalidité (franchise relative de 10% du taux d'invalidité) maximum 40 000 €
Limite de remboursement par événement	5 000 000 €

Majorations de capital :

Dans certains cas le capital indiqué au Tableau des Montants de Garanties ci-dessus peut être majoré :

- en cas de décès, le capital est majoré forfaitairement de sept-mille-cinq-cents euros (7 500 €) par enfant de moins de 25 ans fiscalement à charge de l'assuré avec un maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties,
- en cas de décès ou d'invalidité permanente totale ou partielle, le capital est majoré de 50% si le décès ou l'invalidité est consécutif à un attentat, un acte de terrorisme ou un mouvement populaire, sauf si vous avez pris une part active dans l'évènement en cause.

Indemnités suite à coma :

« Le COMA est un état caractérisé par la perte des fonctions de relation (conscience, mobilité et sensibilité) avec conservation de la vie végétative (respiration et circulation) déclaré par une autorité médicale compétente ». Lorsqu'un licencié est victime d'un accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il demeure dans un état de coma pendant une période ininterrompue de plus de quatorze jours, l'Assureur verse au bénéficiaire prévu en cas de décès et pour répondre à la demande écrite de ses ayants-droits, une indemnité d'un montant de 2% du capital décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines. Le montant maximal versé au titre de cette garantie, par licencié et par accident, est identique au capital « Décès ». Le montant versé au titre de cette garantie vient en déduction des indemnités prévues en cas de décès.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

1. Les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré et ceux qui résultent de tentatives de suicide ou de mutilation volontaire.
2. Le suicide.
3. Les accidents occasionnés par une insurrection, une émeute, un complot, des mouvements populaires auxquels l'assuré a pris une part active.
4. Les accidents occasionnés par la participation de l'assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense.
5. Les maladies et leurs suites (sauf s'il s'agit de la conséquence d'un accident compris dans la garantie), les varices, les ulcères variqueux, les rhumatismes, les lumbagos, les congestions et toutes autres affections similaires (durillons, synovites, tours de reins, etc.) sauf s'ils sont la conséquence d'un accident garanti.
6. Les dommages résultant d'un accident survenu avant la prise d'effet de la garantie.
7. Votre participation à tout sport à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération.
8. La pratique d'un sport mécanique ou aérien.
9. La pratique du polo, le hockey sur glace, la spéléologie, la luge de compétition, la plongée sous-marine avec ou sans appareillage autonome, le para-

chutisme, le deltaplane, le saut à l'élastique ou tout engin analogue, ainsi que ceux résultant d'un entraînement ou d'une participation à des compétitions sportives.

10. Les accidents causés par la cécité, la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmités existantes au moment de la souscription du présent contrat.
11. Votre participation à des exercices effectués sous le contrôle de l'autorité militaire en dehors du rattachement aux activités de la FFS.
12. Des accidents médicalement constatés qui sont antérieurs au voyage.
13. Une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle vous êtes en séjour de convalescence.
14. Une affection survenant au cours d'un voyage entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement.
15. Les accidents résultant de la pratique à titre individuel de l'alpinisme, l'escalade ou la varappe.
16. Les accidents causés par une société de transport non agréée pour le transport public de personnes.

ASSISTANCE

G10 – ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES EN ASSISTANCE

Attention : pour déclencher toute demande d'assistance, il est impératif de contacter Mutuaide au 01 55 98 51 36 depuis la France métropolitaine ou au +33 1 55 98 51 36 depuis l'étranger.

Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure	MONTANT GARANTIE
Contact médical	Mise en relation avec un médecin
Rapatriement ¹	Frais réels
Transports primaires : - transport sanitaire du premier centre médical vers un autre centre hospitalier mieux adapté - retour du centre médical vers le lieu de la station où séjourne l'assuré	Frais réels
Retour d'un accompagnant	Transport ²
Présence hospitalisation (> 3 nuits)	125 € / nuit x 7 nuits + Transport
Organisation et mise à disposition d'un chauffeur de remplacement	Salaire du chauffeur
Remboursement des soins d'urgence dentaire	160 €
Soutien psychologique en cas d'accident, agression physique ou sexuelle	
• Organisation et prise en charge d'entretiens téléphoniques	3 entretiens téléphoniques
Prise en charge des consultations physiques	
• En cas de décès de l'assuré (pour sa famille)	1 500 €
• En cas d'agression de l'assuré	1 500 €

Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure	MONTANT GARANTIE
Assistance en cas de décès	
Transport en cas de décès du bénéficiaire	Frais réels
Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille	Transport Aller et Retour ²
Prise en charge des frais de cercueil	2 500 €
Accompagnement du défunt (Formalités décès)	Transport Aller et Retour ²
Assistance voyage	
Retour anticipé : - en cas de sinistre au domicile, - en cas d'attentat, - en cas de catastrophe naturelle	Transport retour ² Transport retour ² Transport retour ²
Accompagnement des enfants de - de 18 ans	Transport Aller et Retour ²
Transmission de messages urgents	Frais réels
Envoi de médicaments	Frais d'expédition
Assistance vol, perte	Service téléphonique
Avance de fonds (en cas de vol, perte ou destruction des papiers d'identité et/ou des moyens de paiement)	Avance de 2 500 €
Informations voyage	Service téléphonique et Internet
Informations santé	Service téléphonique et Internet
Information santé du sport	Service téléphonique
Informations structures spécialisées en pathologie du sport	Service téléphonique
Limitation globale de garanties au titre des prestations d'assistance en cas d'attentat, acte de terrorisme, d'émeutes ou mouvement populaire	700 000 € / événement / pour l'ensemble des assurés

1. En Europe géographique uniquement : rapatriement au domicile ou transport vers un centre hospitalier adapté proche du domicile.
2. En train 1^{ère} classe ou en avion de ligne classe économique.

Dès lors que vous faites appel à notre assistance, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service Assistance.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus, au titre de l'ensemble des garanties assistance :

1. Les frais engagés sans notre accord préalable ou non expressément prévus par le présent contrat.
2. Les maladies et/ou blessures pré-existantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
3. Les conséquences d'une affection en cours de traitement, non consolidée, pour laquelle l'assuré est en séjour de convalescence.
4. Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant.

5. Les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement précédent.
6. L'organisation et la prise en charge du transport «Transport/Rapatriement» pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour.
7. Les conséquences de la grossesse, sauf complications nettes et imprévisibles, et dans tous les cas, les demandes d'assistance se rapportant à l'interruption volontaire de grossesse ou à la procréation médicalement assistée, leurs conséquences et les frais en découlant.
8. Les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, ses conséquences, et les frais en découlant.
9. Le rapatriement des résidents en Europe géographique (hors France métropolitaine) au-delà du 31^e jour de séjour en station.
10. Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants diffusés de façon intentionnelle ou accidentelle, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents.
11. Les conséquences d'actes intentionnels de votre part ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides.
12. La participation de l'assuré à tout sport à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements qui ne se déroulent pas sous le contrôle, la surveillance ou avec l'autorisation de la FFS ou toute autre personne mandatée par elle.
13. Les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique par l'assuré d'un sport motorisé, sport aérien, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine avec appareil autonome, la spéléologie, le saut à l'élastique, le parachutisme, le deltaplane.
14. Les frais non mentionnés explicitement comme donnant lieu à remboursement, les franchises figurant sur les relevés de remboursement effectués par la sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance ainsi que les frais de restauration et toute dépense pour laquelle vous ne pourriez produire de justificatif.
15. Les frais non justifiés par des documents originaux.
16. Les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'étranger.
17. Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule.
18. Les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales).
19. Les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant.
20. Les frais médicaux engagés dans votre pays de domicile.
21. Les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant.
22. Les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple).
23. Les vaccins et frais de vaccination.
24. Les visites médicales de contrôle, leurs conséquences et les frais s'y rapportant. Les séjours dans une maison de repos, leurs conséquences et les frais en découlant.
25. Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, leurs conséquences et les frais en découlant.
26. Les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant.
27. Les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, leurs conséquences et les frais en découlant.

- | | |
|--|--|
| <p>28. L'organisation des recherches et secours des personnes, notamment en montagne, en mer.</p> <p>29. L'organisation des recherches et secours des personnes dans le désert, et les frais s'y rapportant.</p> <p>30. Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais</p> | <p>d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous.</p> <p>31. Le remboursement des locations d'appartement et de skis.</p> <p>32. Les frais d'annulation de voyage.</p> <p>33. Les frais de restaurant.</p> <p>34. Les frais de douane.</p> |
|--|--|

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie et sauf dispositions contraires, sont exclus de toutes les garanties les dommages de toute nature résultant :

- | | |
|---|--|
| <p>1. D'une faute intentionnelle de toute personne assurée, sous réserve de l'application de l'article L. 121.2 du Code des Assurances.</p> <p>2. D'une guerre civile ou étrangère, conformément à l'article L. 121.8 du Code des Assurances. (Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile).</p> <p>3. D'un tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée, inondation, effondrement, glissement ou affaissement de terrain (à l'exception des catastrophes naturelles constatées par arrêté interministériel conformément aux dispositions de la Loi du 13 juillet 1982).</p> <p>4. Des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.</p> <p>5. De l'état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, s'il s'avère qu'au moment de l'accident, l'assuré avait un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal.</p> | <p>6. De la consommation de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrite médicalement. Toutefois, la garantie de l'assureur resterait acquise s'il était établi que l'accident est sans relation avec cet état.</p> <p>7. Des amendes, ainsi que de toute condamnation pécuniaire prononcée à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel.</p> <p>8. L'usage d'armes à feu ou à air comprimé dont la détention n'est pas autorisée, sauf pour les participants de la discipline biathlon.</p> <p>9. Sous réserve des autres exclusions prévues au contrat : la pratique d'un sport motorisé, sport aérien, de la participation aux compétitions officielles organisées par ou sous l'égide d'une fédération sportive autre qu'une fédération de ski ; les conséquences de la pratique de l'alpinisme, l'escalade et la varappe, pratiqués à titre individuel sauf si le licencié FFS a dûment souscrit l'option « alpinisme, escalade, varappe ».</p> |
|---|--|

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

Vous pouvez déclarer facilement et rapidement votre sinistre en ligne, dans les 5 jours où vous-même ou vos ayants droit en ont connaissance sur : www.ffi.verspieren.com

Il faudra joindre obligatoirement à votre déclaration :

- le numéro de votre Ticket Course ;
- adresser à titre confidentiel au médecin conseil de Verspieren un certificat médical initial précisant la nature de vos blessures et la durée de l'inaptitude à la pratique d'activités sportives ;
- les photocopies de vos feuilles de soins et/ou factures, avant de les adresser à la Sécurité sociale et à votre mutuelle ;
- un relevé d'identité bancaire.

QUE FAIRE SI VOUS AVEZ BESOIN D'UNE ASSISTANCE ?

Pour une demande d'assistance, il est impératif de contacter avant toute démarche de retour ou de dépenses entrant dans le champ d'application de la garantie « Assistance / Rapatriement » :

Mutuaide

Services disponibles 24h/24 et 7j/7

Par téléphone au 01 55 98 51 36 pour les appels de France métropolitaine, ou au (+33) 1 55 98 51 36 pour les appels de l'étranger

Important : ne pas omettre de rappeler votre numéro de Ticket Course.

Retrouvez le contrat d'assurance et d'assistance sur www.ffi.verspieren.com, ou contactez-nous par courrier ou par téléphone.

Contactez-nous :

Verspieren — LICENCE CARTE NEIGE

1, avenue François Mitterrand
CS 30200 - 59446 Wasquehal Cedex

03 20 65 40 00
ffi@verspieren.com
www.ffi.verspieren.com

QUE FAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION ?

Pour toute réclamation, l'assuré doit d'abord consulter son interlocuteur habituel :

Verspieren

Service réclamations

1, avenue François Mitterrand
CS 30200 - 59446 Wasquehal cedex

reclamationsspecialites@verspieren.com

Pour toute réclamation sur un dossier Responsabilité Civile/Défense Recours, si la réponse de l'interlocuteur habituel ne le satisfait pas, l'assuré doit adresser sa réclamation à :

Allianz Relations Clients

Case Courrier S 1803

1, cours Michelet - CS 30051
92076 - Paris La Défense Cedex

clients@allianz.fr

Si son désaccord persiste après la réponse donnée par l'assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, l'assuré peut alors saisir le médiateur dont les coordonnées figurent dans le courrier de réponse de l'assureur.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Assurance / Assistance et garanties complémentaires

La FFS a négocié auprès de son courtier d'assurances Verspieren les garanties optionnelles proposées aux licenciés et présentées dans ce document.

Chaque licencié peut souscrire l'une de ces options, dont les plus performantes visent à couvrir notamment les dommages corporels auxquels les licenciés peuvent être exposés dans leur pratique sportive.

En complément de la Notice d'informations, les licenciés peuvent consulter les conditions générales sur le site de la FFS : www.ffi.fr ou de son courtier d'assurances : www.ffi.verspieren.com

Notre courtier d'assurances Verspieren peut proposer des garanties d'assurance et d'assistance plus étendues que celles proposées par le Club lors de l'adhésion.

CONTACT : tél. +33 (0)3 20 65 40 00
ou ffi@verspieren.com

Protection des données personnelles

Retrouvez toutes les informations concernant la protection de vos données personnelles :

- Par les services de la FFS : <https://monespace.ffi.fr/confidentialite>
- Par l'assureur : dans les conditions générales du contrat n°64071037 émis par Allianz et n°10263 par Mutuaide

Ce document n'est pas contractuel et ne saurait engager Allianz, Mutuaide et Verspieren au-delà des limites des contrats auxquels il se réfère.

Le détenteur d'un Ticket Course peut se mettre en rapport avec le courtier en charge de la gestion du contrat FFS :

Verspieren – LICENCE CARTE NEIGE

1, avenue François Mitterrand
CS 30200 - 59446 Wasquehal Cedex

E-mail : ffs@verspieren.com

Site web : www.ffa.verspieren.com

Tél. : 03 20 65 40 00

Pour une demande d'assistance, il est impératif de contacter avant toute démarche de retour ou de dépenses entrant dans le champ d'application de la garantie « Assistance rapatriement » :

MUTUAIDE

Services disponibles 24h/24 et 7j/7

Par téléphone au **01 55 98 51 36** pour les appels de France métropolitaine, ou au **+33 1 55 98 51 36** pour les appels de l'étranger

IMPORTANT :

Ne pas omettre de rappeler votre numéro de Ticket Course.

Pour toute autre demande, vous pouvez contacter les services de la Fédération : Pôle Vie Fédérale au 04 50 51 98 75 - contact@ffa.fr

ALLIANZ IARD

Entreprise régie
par le Code des Assurances
Société anonyme au capital
de 991 967 200 euros
Siège social :
1, cours Michelet – CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
542110291 RCS NANTERRE
N° d'agrément : 542110291
N° de TVA intracommunautaire :
FR 76 542 110 291 (facture)
Matricule ACPR 402 0200
SIRET : 542 110 291 04757
N° LEI : 969500I7XUD776A1HP65

MUTUAIDE

SA au capital de 15 180 660 €
383 974 086 RCS Bobigny
TVA FR 31 383 974 086 – Siège social :
126, rue de la Piazza - CS 20010 –
93196 Noisy le Grand CEDEX – Entreprise
régie par le Code des Assurances

VERSPIEREN

Société anonyme à conseil
d'administration au capital de
1 000 000 euros 321 502 049
RCS Lille Métropole. Siège social :
1, avenue François Mitterrand 59290
Wasquehal Immatriculée au Registre
des intermédiaires en assurance (Orias)
sous le n° 07 001 542. www.oriaf.fr.

Les sociétés Allianz, Mutuaide et
Verspieren sont contrôlées par l'ACPR,
Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution : 4, place de Budapest
- CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SKI

2 rue René Dumont Meythet
74960 Annecy



Mutuaide

